

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

COPIE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de FRETTEMEULE**

VU le code rural, livre 1<sup>er</sup> titre II (parties législative et réglementaire);

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L 361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411 –1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L. 414-1 et suivants relatifs aux sites natura 2000 et R214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivant du code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L.641-1 à 642-7 relatifs aux espaces protégés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 29 octobre 2009;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle en cours d'élaboration

VU le courrier du 19 janvier 2009 par lequel le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, a porté à connaissance du Président du Conseil Général de la Somme, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publique ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être pris en compte lors des opérations d'aménagement foncier sur la commune de Fretteville,

VU l'étude d'aménagement foncier sur la commune de Fretteville réalisée en février 2012,

VU les propositions définitives de mode d'aménagement foncier, de périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application de l'article L.121-19 du code rural, par la Commission communale d'aménagement foncier de en séance du 30 janvier 2013,

VU les avis des communes de Fretteville, Tours en Vimeu, Le Translay, Vismes, Maisnières et Tilloy-Floriville de mai à juillet 2013, concernées par l'opération d'aménagement foncier,

VU la demande du président du Conseil Général de la Somme en date du 11 septembre 2013 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Fretteville.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### **Article 1er : Périmètre**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur la commune de Fretteville avec des extensions sur les communes de Maisnières, Vismes, Tilloy-Floriville, Le Translay et Bouillancourt en Séry

### **Article 2 :**

Les prescriptions, que la Commission communale d'aménagement foncier respecte en application de l'article R.121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3**

L'opération d'aménagement foncier respecte les orientations des documents d'urbanisme en vigueur

### **Article 4 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques**

L'opération d'aménagement foncier à réaliser respecte les textes et principes suivants:

- L'opération d'aménagement est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur sur le bassin Seine Normandie, en particulier l'orientation 4 du SDAGE Seine-Normandie «adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques»
  - Disposition 12 : protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons
  - Disposition 13 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration des nappes phréatiques altérées par ces phénomènes
  - Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
  - Maintenir les herbages existants

(Nota : un nouveau SDAGE sera arrêté fin 2015)

- L'opération est également compatible avec les dispositions et orientations du SAGE de la Bresle. La version du SAGE soumise à consultation comporte notamment les dispositions suivantes:

- disposition 65 : la CLE fixe pour objectif la protection des éléments paysagers (haies, mares, talus, bandes enherbées) qui concourent à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements et à des transferts de polluants

- La gestion des écoulements hydrauliques est prise en compte à l'échelle du bassin versant.

- Si des bassins hydrauliques sont prévus, ils sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans et de durée 2 heures. Les notes de dimensionnement sont fournies dans l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier, de même que l'ensemble des éléments du dossier loi sur l'eau prévus à l'article R. 214-6 du code de l'environnement: modalités de surveillance et d'entretien en particulier. En cas de proximité d'habitations ou de chemins de randonnée et pour éviter tout risque de noyade, un dispositif en limitant l'accès est mis en place autour des bassins (type clôture ou haie fermée).

Les digues, diguettes et merlons sont établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Ils sont équipés de dispositifs d'évacuation des débits excédentaires, conçus pour éviter tout dommage aux biens et aux personnes situés à l'aval du site..

- Les aménagements hydrauliques privilégient l'infiltration sur place.
- **Les zones humides sont strictement préservées (vallée de la Vimeuse en particulier)**

Les dysfonctionnements hydrauliques recensés dans l'étude d'aménagement foncier de février 2012, sont à corriger, en particulier :

### **VALLEE DE LA VIMEUSE**

L'aménagement foncier permet de réduire les phénomènes d'érosion et d'écoulements dans la vallée de la Vimeuse, sensible aux inondations et remontées de nappe.

Tous les talus, haies, prairies situés sur le flanc nord de la Vallée de la Vimeuse sont maintenus

Les bois de pente sur le versant nord de la vallée de la Vimeuse jouent un rôle hydraulique important. Ils sont maintenus.

### **FOND DE L'EGLISE, FOSSES GRISARD, ARBRE A FAINES**

Les prairies, haies, talus situés dans la pente du fond de l'église, des fosses Grisard, de l'Arbre à Faines sont maintenues.

### **INFRAY**

La vallée sèche du Fond d'Infray est sensible aux inondations

De ce fait, les talus, haies, prairies sont maintenus, voire renforcés.

Tous les talus situés sur le flanc nord du Fond d'Infray sont maintenus

Sur la commune de Bouillancourt en Séry, des aménagements hydrauliques sont à prévoir Champ Bossu.

La vallée d'Infray est sensible aux ruissellements; les haies, talus, prairies y sont maintenus, voire renforcés

### **MAISNIERES**

Le bassin versant amont nord de Maisnières présente des problèmes hydrauliques avec des accumulations d'eau importantes dans le bourg de Maisnières

Les haies, talus, prairies y sont maintenus, voire renforcés

### **FOSSES A LOUPS**

Des aménagements d'hydraulique douce sont proposés pour traiter le problème de ruissellement au niveau des Fosses à Loup. Les talus sont maintenus

### **ZONE ENTRE MAIGNEVILLE ET FRETTEMEULE**

La zone entre Maigneville et Fretteville, au Sud de l'église, présente des écoulements le long du thalweg qui resurgissent plus en aval. Des dispositifs hydrauliques simples tels que des haies, des bandes boisées ou des bandes herbeuses sont programmés pour ralentir et limiter ces écoulements.

### **Pratiques culturelles**

Afin de préserver la qualité des eaux, retarder l'apparition du ruissellement et prévenir l'érosion, le recensement des parcelles en pente et cultivées est à réaliser avec si nécessaire l'ajout de bandes enherbées. Ces parcelles sont travaillées perpendiculairement au sens d'écoulement de l'eau vers le talweg.

Un tableau de correspondance : fréquence des bandes enherbées/pente des parcelles est à proposer.

### **Captage d'eau potable**

Les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP du 16 mars 1989) relatif au captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Fretteville, au lieu dit les Avergnés, au nord de la ferme du Baillon sont strictement respectées.

Des éléments fixes du paysage (talus, haies, bandes enherbées...) sont à proposer pour visualiser les limites des périmètres de protection.

Le syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable d'Aigneville, propriétaire du captage ainsi que les syndicats : SIAEP de Tilloy Bouillancourt, SIAEP de la Vimeuse et le SIAEP du Translay dont les secteurs sont inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sont informés du démarrage des travaux.

### Rivière la Vimeuse

Toutes les dispositions sont prises pour protéger la qualité des eaux de la Vimeuse.

Les ripisylves, soit linéaires, soit constituées de bandes boisées bordent la rivière de la Vimeuse. Elles jouent la plupart du temps des rôles hydrauliques (épuration, stabilité des berges, limitation de la vitesse des écoulements superficiels...), écologiques et paysagers.

Elles ont été jugées d'enjeu très fort.

Les travaux et les rejets dans la Vimeuse sont interdits. Les travaux connexes sont limités dans ce secteur. Un seul fossé important a été relevé au Sud d'Infray, il coule dans le fond du thalweg.

Les sources et les milieux naturels associés immédiats, ainsi que les rares mares, même bétonnées, sont à préserver. Les sources contribuent au débit de la Vimeuse et influencent la qualité de ses eaux, leur enjeu est très fort.

les mares sont des lieux de vie et de reproduction potentiels pour les batraciens notamment. Elles sont à préserver.

Toutes constructions, clôtures ou plantations sont interdites sur une bande de 4 m sur les terrains riverains de la Vimeuse.

### Les talus

Les talus sont à référencer dans l'étude d'impact de l'opération.

Ils sont préservés en priorité.

Il est accepté de déroger à ce principe ponctuellement pour les talus de faible linéaire et de faible importance écologique, moyennant une justification et une compensation apportées lors de l'étude d'impact du projet, notamment en cas de forte contrainte de redistribution du parcellaire. La compensation est apportée à hauteur de 150 % de ce qui est détruit.

Tous les talus situés sur le flanc nord de la Vallée de la Vimeuse et du Fond d'Infray sont maintenus

Les talus situés au sud de l'ancienne voie romaine, situés perpendiculairement aux pentes sur le plateau sud (intérêt hydraulique) sont maintenus. Ils seront renforcés par des plantations de haies

Une analyse comparative des photographies aériennes passées facilement disponibles et présentes est à proposer afin d'apprécier les modifications les plus notables des éléments fixes du paysage

### Les espaces boisés et les haies

Les espaces boisés et les haies ont un rôle spécifique (hydraulique et hydrogéologique, écologique, paysager).

Les éléments ci-dessous présentent un enjeu très fort. Ils assurent une ou plusieurs fonctions essentielles (hydraulique, écologique, paysagère...). Leur suppression ne saurait être compensée de manière satisfaisante.

La bande boisée (BB03) constituée de prunelier, noisetier et saule d'une surface de 7 ares à Maisnières les Huit (en limite de périmètre) est maintenue. Le défrichement est proscrit.

Le bosquet (B12) constitué d'érable d'une surface de 8 ares à Vismes au Val – sous la Chaussée Brunehaut est maintenu. Le défrichement est proscrit

**Les alignements d'arbres inscrits dans le tableau ci-dessous sont maintenus.**

Ils abritent des espèces jugées remarquables sur le terrain, notamment par leur envergure notamment. Ils sont considérés comme élément à enjeu très fort.

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Longueur	Localisation - Lieu-dit
A16	Alignement de Peupliers noirs	9 m	Infray – Vers Infray
A27	Alignement d'Erable	4 m	Maigneville – Les Dix
A28	Alignement de peuplier d'Italie	9 m	Maigneville – Les Dix
A29	Alignement de tilleul, frêne, aubépine et charme	8 m	Maigneville – les Quinze
A30	Alignement de frêne	4 m	Maigneville – Les Dix Debuigny
A37	Alignement de peuplier	10 m	Fretteville – Marais Bonhomme
A39	Alignement de peuplier	13 m	Maigneville Au Royon Grand Genet

**Les haies inscrites dans le tableau ci-dessous sont maintenues.**

L'enjeu est apprécié au regard des rôles joués : hydraulique et hydrogéologique, écologique, paysager. Ces rôles dépendent du linéaire, de la qualité de la haie et de sa typologie, de la présence d'un talus, de sa situation par rapport aux pentes...

- Haie remarquable (abritant des arbres jugés remarquables par leur envergure, présence de plusieurs strates...), appréciation portée sur le terrain, l'enjeu est alors très fort.
- Isolement dans le paysage ou relation avec d'autres milieux ou éléments naturels (notion de corridors biologiques, d'éléments d'une entité plus importante).
- Les haies arborées et mixtes jouent des rôles supérieurs à ceux des haies arbustives ou basses et taillées.
- Dans le bocage autour des hameaux, les haies situées en périphérie jouent un rôle important: elles ferment le bocage et constituent une limite naturelle avec les espaces ouverts environnants. Leur enjeu est renforcé.

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Longueur	Localisation - Lieu-dit
H017	Haie arborescente de marronniers et frênes	10 m	Maisnière – le fond de Baillon (en limite de périmètre)
H035	Haie arborescente sur talus	20 m	Infray - le Champ bossu Baillon (en limite de périmètre)
H040	Haie arbustive basse avec tilleul et frêne	6 m	Infray – au chemin des chasses marées (en limite de périmètre)
H041	Haie arbustive basse	7 m	Infray – au chemin des chasses marées (en limite de périmètre)
H042	Haie arbustive basse	8 m	Infray – au chemin des chasses marées (en limite de périmètre)
H044	Haie arbustive	8 m	Infray
H047	Haie arbustive basse	20 m	Infray
H049	Haie arbustive basse	12 m	Infray – au chemin de Oisemont
H050	Haie arborescente	12 m	Infray – au chemin de Oisemont
H062	Haie arbustive basse	15 m	Maigneville – les Quinze
H063	Haie arbustive basse	3 m	Maigneville – les Quinze
H064	Haie arbustive basse	1 m	Maigneville – les Quinze
H065	Haie arbustive basse	7 m	Maigneville – les Quinze
H066	Haie arbustive basse sur talus	17 m	Maigneville – les Quinze
H067	Haie arbustive basse	10 m	Maigneville – les Quinze
H068	Haie arborescente	4 m	Maigneville – les Quinze

H069	Haie arborescente	9 m	Maigneville – les Quinze
H070	Haie arborescente	3 m	Maigneville – les Quinze
H071	Haie arborescente	9 m	Maigneville – les Quinze
H072	Haie arborescente	6 m	Maigneville – les Quinze
H073	Haie arborescente	6 m	Maigneville – les Quinze
H077	Haie arborescente	9 m	Maigneville (limite de périmètre)
H083	Haie arbustive basse	18 m	Maigneville
H084	Haie arbustive basse	2 m	Maigneville (limite de périmètre)
H085	Haie arbustive basse	3 m	Maigneville (limite de périmètre)
H086	Haie arbustive basse	8 m	Maigneville
H088	Haie mixte	6 m	Maigneville – chemin de Wiammeville
H089	Haie mixte	10 m	Maigneville – chemin de Wiammeville
H101	Haie arbustive	4 m	Vismes au Val – derrière Maigneville (limite de périmètre)
H102	Haie arbustive	5 m	Vismes au Val – derrière Maigneville (limite de périmètre)
H103	Haie arbustive	4 m	Vismes au Val – derrière Maigneville (limite de périmètre)
H108	Haie arbustive	10 m	Maigneville (limite de périmètre)
H 111	Haie arbustive basse	7 m	Maigneville (limite de périmètre)
H112	Haie arbustive basse	5 m	Maigneville (limite de périmètre)
H115	Haie arbustive basse	7 m	Maigneville les Treize (limite de périmètre)
H116	Haie arbustive basse	5 m	Maigneville les Treize (limite de périmètre)
H124	Haie mixte	9 m	Maigneville
H125	Haie mixte	15 m	Maigneville (limite de périmètre)
H126	Haie mixte	4 m	Maigneville (limite de périmètre)
H127	Haie arbustive basse	34 m	Maigneville (limite de périmètre)
H128	Haie arbustive basse	5 m	Maigneville – les Dix Debuigny
H129	Haie arbustive basse	22 m	Maigneville
H130	Haie arborescente	9 m	Maigneville
H132	Haie arbustive basse	5 m	Maigneville – les dix sept (limite de périmètre)
H135	Haie arbustive basse	3 m	Maigneville – les dix sept (limite de périmètre)
H138	Haie arbustive basse	2 m	Maigneville – les dix sept (limite de périmètre)
H139	Haie arbustive basse	2 m	(limite de périmètre)
H141	Haie arbustive basse	27 m	
H142	Haie arbustive	8 m	Maigneville –au bout de la rue (limite de périmètre)
H143	Haie arbustive basse	24 m	Maigneville –au bout de la rue (limite de périmètre)
H144	Haie arbustive	14 m	Maigneville –au bout de la rue (limite de périmètre)
H146	Haie arbustive	5 m	Fretteville – les Dix huit
H147	Haie arbustive	13 m	Fretteville – les Dix huit
H164	Haie arbustive basse	33 m	Fretteville – au Royon Grand Genet (limite de périmètre)
H170	Haie arbustive basse	11 m	Fretteville – A l'abri de Faines (limite de périmètre)
H171	Haie arbustive basse	11 m	Fretteville – au Royon Grand Genet
H172	Haie arbustive basse	6 m	Fretteville – au Royon Grand Genet
H173	Haie arbustive basse	8 m	Fretteville – au Royon Grand Genet
H175	Haie arborescente de saules sur talus	10 m	Fretteville – A l'abri de Faines (limite de périmètre)
H186	Haie arbustive sur talus	13 m	Fretteville – Les Cottières
H187	Haie arbustive basse	12 m	Fretteville – Les Cottières
H188	Haie arbustive basse	2 m	Fretteville – Les Cottières
H189	Haie arbustive	5 m	Fretteville – Les Cottières

H190	Haie arbustive basse	6 m	Fretteville – entre les 2 sept et le chemin de Courtieux
H191	Haie arbustive	13 m	Fretteville – entre les 2 sept et le chemin de Courtieux
H196	Haie arbustive	15 m	Fretteville – entre le chemin de Baillon et les Prés
H197	Haie arbustive basse	11 m	Fretteville – entre le chemin de Baillon et les Prés (limite de périmètre)
H198	Haie arbustive basse	20 m	Fretteville – entre le chemin de Baillon et les Prés
H199	Haie arbustive basse	11 m	Fretteville – entre le chemin de Baillon et les Prés
H200	Haie arbustive basse	8 m	Fretteville – entre le chemin de Baillon et les Prés
H201	Haie arborescente	8 m	Fretteville – entre le chemin de Baillon et les Prés
H204	Haie arbustive basse sur talus	41 m	Fretteville
H206	Haie arbustive basse	14 m	Fretteville – marais bonhomme
H224	Haie arbustive basse sur talus	23 m	Fretteville – le fond de l'église
H225	Haie arbustive discontinue à restaurer	11 m	Fretteville – entre les fosses à loup et le chemin de St Valéry
H229	Haie arbustive basse	14 m	Fretteville – le fond de l'église
H230	Haie mixte	13 m	Fretteville – le fond de l'église
H231	Haie arbustive	18 m	Fretteville – le fond de l'église
H232	Haie arbustive basse	14 m	Fretteville – le fond de l'église
H233	Haie arbustive basse	5 m	Fretteville – le fond de l'église
H234	Haie arbustive basse sur talus	13 m	Fretteville – A l'abris de Faines
H235	Haie arbustive basse	6 m	Fretteville – A l'abris de Faines (limite de périmètre)
H236	Haie mixte sur talus	20 m	Fretteville – les Fosses Grisard
H237	Haie arborescente	10 m	Fretteville – les Fosses Grisard
H241	Haie arborescente sur talus	35 m	Fretteville – les Seize

En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver les **espaces boisés, les haies et les arbres isolés** listés ci-dessous, le déboisement est strictement compensé par le reboisement de nouvelles parcelles, à proximité de la parcelle déboisée, à hauteur de 150% de ce qui est déboisé. Ces reboisements compensatoires sont prévus dès le stade de l'avant projet.

La perspective d'une rectification ou d'une suppression est accompagnée d'une justification précise et d'une proposition de compensation de 1 ½ pour 1 **Les plantations de haies et créations de talus ou fascines proposés en mesure compensatoire sont réalisés simultanément à la destruction des espaces qu'ils compensent, de sorte que l'effet hydraulique ou écologique des mesures compensatoires soit effectif le plus rapidement possible.**

Le cas échéant, une demande de défrichement est faite auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

### **ALIGNEMENTS**

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Longueur	Localisation - Lieu-dit
A18	Alignement de peuplier	6 m	Vismes au Val - Wiammeville
A31	Alignement de frêne	10 m	Maigneville – Derrière les Haies

## HAIES

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Longueur	Localisation - Lieu-dit
H029	Haie arbustive discontinue	20 m	Maisnières
H034	Haie arbustive basse	7 m	Infray (limite de périmètre)
H039	Haie arbustive basse	16 m	Infray – au chemin des chasses marées (limite de périmètre)
H043	Haie arbustive basse	5 m	Infray – au chemin des chasses marées
H054	Haie arbustive basse	8 m	Infray – vers Infray (limite de périmètre)
H060	Haie arbustive basse	7 m	Tilloy - Floriville
H061	Haie arbustive basse	7 m	Tilloy - Floriville
H078	Haie arbustive basse	3 m	Maigneville
H079	Haie arbustive basse	4 m	Maigneville
H080	Haie arbustive basse	5 m	Maigneville
H081	Haie arbustive basse	6 m	Maigneville
H082	Haie arbustive basse	7 m	Maigneville
H090	Haie arbustive basse	5 m	Maigneville – chemin de Wiammeville
H091	Haie arborescente	7 m	Maigneville – chemin de Wiammeville
H092	Haie arborescente	4 m	Maigneville – chemin de Wiammeville
H093	Haie arbustive	3 m	Maigneville – chemin de Wiammeville
H110	Haie arbustive basse	4 m	Maigneville (limite de périmètre)
H131	Haie arbustive discontinue à restaurer	17 m	Maigneville
H148	Haie arbustive	3 m	Fretteville – les dix huit
H149	Haie arbustive	5 m	Fretteville – les dix huit
H150	Haie arbustive	6 m	Fretteville – les dix huit
H151	Haie arbustive	2 m	Fretteville – les dix huit
H152	Haie arbustive	9 m	Fretteville – les dix huit
H153	Haie arbustive	10 m	Fretteville – les dix huit
H154	Haie arbustive basse	3 m	Fretteville – les dix huit
H155	Haie arbustive discontinue à restaurer	18 m	Fretteville – les dix huit
H163	Haie arbustive basse	10 m	Fretteville – les vingt quatre (limite de périmètre)
H183	Haie arbustive basse	6 m	Fretteville – les marais (limite de périmètre)
H184	Haie arbustive basse	6 m	Fretteville – les marais (limite de périmètre)
H192	Haie arbustive basse	24 m	Fretteville – les 2 sept au dessus des Avenes
H193	Haie arbustive basse	14 m	Fretteville – les 2 sept au dessus des Avenes
H194	Haie arbustive	8 m	Fretteville – entre les 2 sept et le chemin de Courtieux



## **PLANTATIONS**

Référence plan étude d'aménagement	Objet	Surface	Localisation - Lieu-dit
P02	Plantation bouleau peuplier d'Italie	53 ares	Maigneville les Neufs
P04	Plantation mélange	23 ares	Maisnières – le fond de Baillon
P05	Plantation peuplier	22 ares	Infray – vers Infray

### **Article 5 : Les Milieux Naturels**

**L'opération d'aménagement préserve strictement les pelouses calcicoles (4,7 ha de pelouses sèches au lieu dit les Avernes).**

L'opération d'aménagement foncier prend en compte les spécificités de toutes les parcelles du périmètre incluses dans les -ZNIEFF 1 n° 220013924 (80 VIM 110) de deuxième génération Vallée de la Vimeuse et la ZNIEFF 2 n° 220320033 (80 VIM201) Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse. Si des modifications sont prévues sur des éléments du paysage dans ces zones, des inventaires complets faune-flore sont menés. La séquence éviter-réduire-compenser est appliquée pour préserver les espèces présentes ou leurs habitats.

Les éléments naturels sur les axes écologiques, notamment La Vallée de la Vimeuse et le Fond d'Infray sont renforcés.

Il s'agit essentiellement ici de rendre plus effectives les liaisons Nord-Sud, le corridor Est-Ouest de la vallée de la Vimeuse étant bien constitué. Les secteurs concernés sont la liaison du maillage bocager de Courtieux à la vallée de la Vimeuse, la jonction entre Fretteville et Maigneville et entre Maigneville et le Fond d'Infray. Dans ces zones, il pourra être planté des haies, des bosquets, ou des milieux herbeux. Cela pourra être défini au cours de l'élaboration du projet.

**Le projet d'aménagement tient également compte du schéma régional de cohérence écologique si celui-ci est approuvé.**

Il convient de vérifier que les éléments supprimés ne comportent pas d'espèces remarquables et ne constituent pas des maillons de bio-corridors non encore inventoriés ou les aires de repos et de reproduction d'espèces protégées. A ce titre, un inventaire exhaustif faune-flore est mené au stade avant projet sur les haies, talus et autres éléments du paysage susceptibles d'être supprimés. Les éléments recréés s'attachent à contribuer au bon état de conservation des espèces les plus remarquables, identifiés lors de l'analyse de l'état initial et des inventaires faune/flore complémentaires. Leur insertion paysagère sera également analysée.

Dans cette analyse, il convient également de vérifier que les éléments supprimés ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques pour des espèces remarquables ou de supprimer des aires de repos et de reproduction d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

### **Article 6 - Le paysage :**

Les structures bocagères autour des hameaux sont préservées.

Les prairies et vergers sont préservés, tout particulièrement autour des hameaux:

- Entre le chemin de Baillon et les Prés
- Le Fond de l'église, les fosses Grisard, l'arbre à Faines
- Entre les deux sept et le chemin de Courtieux
- Les deux sept au dessus des Avernes
- Au sentier des Maisnières
- Derrière les haies, Les Dix Debuigny
- Les Dix, Les Quinze, Les hauts de Dix
- Le champ Bossu
- Vers le chemin d'Hantecourt

Il est accepté de déroger à ce principe ponctuellement moyennant une compensation apportées lors de l'étude d'impact du projet, notamment en cas de forte contrainte de redistribution du parcellaire, en plaine.

La restauration des éléments tels que haies, espaces boisés, arbres isolés,... doit être effectuée en analysant leur impact paysager et du point de vue de la biodiversité, en déterminant leur rôle fonctionnel optimal compte tenu de l'état initial. Ce rôle fonctionnel permettra ainsi de déterminer au mieux la composition, l'emplacement, la disposition de ces éléments.

Les travaux d'arasements de haie doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel, idéalement au début de l'automne.

Pour les plantations prévues, les essences des arbres et arbustes seront choisies parmi celles déjà présentes sur le secteur, garantie de réussite de la plantation, d'intégration paysagère et d'une bonne colonisation par la faune. Il s'agit de :

- Végétation arborescente : érable plane *Acer platanoides*, érable champêtre *Acer campestre*, érable sycomore *Acer pseudoplatanus*, orme champêtre *Ulmus minor*, peuplier (peuplier tremble *Populus tremula*, peuplier noir *Populus nigra*), merisier *Prunus avium*, châtaignier (*Castanea sativa*), frêne *Fraxinus excelsior*, charme *Carpinus betulus*, hêtre *Fagus sylvatica*, chêne pédonculé *Quercus robur*, chêne sessile *Quercus petraea*, pommiers et poiriers sauvages, noyer commun *Juglans regia*
- Espèces d'accompagnement et arbustes : houx *Ilex aquifolium*, sureau noir *Sambucus nigra*, églantier *Rosa canina*, cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*, cornouiller mâle *Cornus mas*, prunellier *Prunus spinosa*, , noisetier commun *Corylus avellana*, fusain d'Europe *Euonymus europaeus*, troène *Ligustrum vulgare*, nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), viorne Lantane *Viburnum lantana*

La plantation peut être réalisée sur paillage biodégradable permettant de limiter le développement des mauvaises herbes, de maintenir un bon taux d'humidité à la couche humifère entre la paille et la terre. Il favorise en outre le développement d'insectes dont se nourrissent les oiseaux, notamment les perdrix et faisans dont les poussins sont, à la naissance, insectivores. La pose d'un manchon de protection contre le gibier est nécessaire à chaque plant.

### **Chemins Randonnée**

Les chemins ruraux ci-dessous, traversant le territoire et inscrits au PDIPR sont maintenus

- Chemin rural n° 2 dit de Tilloy Florville sur la commune de Frettemeule – n° 1457
- Chemin latéral de la voie sur la commune de Frettemeule – n° 1459
- CR de Frettemeule à Infray dit chemin de St Valéry – n° 1458
- Chemin rural de Montières à Infray sur la commune de Bouillancourt en Séry – n° 1081 (GR 125)

Les chemins ruraux traversant le territoire et inscrits au PDIPR, ci-dessous, seront reconstitués à l'équivalent

- Chemin des Avernoes sur la commune de Frettemeule – n° 1460
- Chemin rural d'Aigneville à Baillon sur la commune de Maisnières – n° 1643
- Chemin rural de Monchelet à Tilloy Florville sur la commune de Maisnières – n° 1642

Le maintien ou le rétablissement de la continuité des sentiers et chemins est assuré.

Des revêtements naturels perméables et poreux (sable, terre, pierre) sont préférés à des revêtements imperméables (béton ou bitumineux) pour la création et l'aménagement des chemins.

Les réseaux de chemins sont connectés afin de créer des circuits agricoles. De même, la largeur des chemins sera adaptée à un usage agricole et forestier.

### **Cimetières militaires RAS**

### **Monuments historiques RAS**

Les calvaires, les croix et petits éléments du patrimoine sont maintenus ou déplacés le cas échéant.

### **Archéologie RAS**

## **Article 7 : Risques et nuisances**

Les risques connus sur le territoire sont liés aux inondations, coulées de boues et remontées de nappes dans la vallée de la Vimeuse.

Le risque lié aux inondations est également sensible dans la vallée sèche du Fond d'Infray

## **Article 8 : Servitudes d'utilité publique**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes doivent respecter les servitudes d'utilité publique en vigueur dans chaque commune du périmètre d'aménagement.

## **Article 9 : Prescriptions générales à suivre en phase travaux**

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter tout impact sur la qualité de l'eau du captage d'eau potable de , notamment en terme de turbidité.

Les plantations de haies, les boisements et les ouvrages hydrauliques imposés par cet arrêté, ou proposés en tant que mesures compensatoires seront réalisés au cours de la première année de la mise en œuvre du nouveau parcellaire.

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 30 mètres de tout lit mineur des cours d'eau et des zones humides. Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

La circulation d'engins doit être limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

Un «décrochage» systématique des engins de chantiers devra être effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellements dans des bassins spécifiques, etc..). En dehors de ces zones, l'approvisionnement devra être réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche, etc...)

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs éventuels se feront à l'intérieur du périmètre de l'aménagement, donc en dehors des zones humides.

Le responsable de l'entreprise retenue pour les travaux définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel devra être informé de cette procédure et les moyens d'intervention seront disponibles à tout moment.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques. Ils seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de chantier

L'étude d'impact doit également comprendre une évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 et une évaluation de l'impact sur les espèces protégées en précisant leur statut de protection. Le cas échéant, une demande de dérogation pour dérangement ou destruction d'espèces protégées devra être déposée.

Le schéma régional de continuité écologique devra être pris en compte.

Le département de la Somme a fait l'objet de combats durant la 1<sup>re</sup> guerre mondiale, la mise à jour d'engins de guerre n'est pas à exclure lors de travaux. Dès la découverte d'engins dangereux, le service de déminage doit être informé immédiatement.

## **Article 10**

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 12 : Publicité**

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de la Somme, aux Maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au Président de la commission communale d'aménagement foncier de Frettemeule.

Le présent arrêté est affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies des communes de Frettemeule, Bouillancourt en Séry, Le Translay, Maisnières, Tilloy-Florville et Vismes. Il est inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Président du Conseil Général de la Somme, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de la commission communale d'aménagement foncier de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le

11 AVR. 2014

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur départemental des  
Territoires et de la mer



Paul GERARD